

A 231

8

Hist.

III. C. 4.

So L-

REFUTATION ⁵²
ay P A R
LES LOIX FONDAMENTALES
DE L'EMPIRE,
DU RESCRIT

Daté de Vienne du 20. Décembre
1740.

*Touchant l'Exercice actuel du Droit de Suffrage de
L'ELECTORAT DE BOHEME.*



1741.

REFUTATION
PAR
LES LOIX FONDAMENTALES
DE L'EMPIRE
D'URSSURT
Date de Vienne du 20. Decembre
1741
Fischer & Pichler
ELECTORAT DE BOHEME



1741



RÉFUTATION
PAR LES LOIX FONDAMENTALES
DE L'EMPIRE,
DU RESCRIT

Daté de Vienne du 20. Décembre 1740.

*Touchant l'Exercice actuel du Droit de Suffrage de
L'ELECTORAT DE BOHEME.*



PENDANT que la Couronne de Bohème est sur la tête d'une Princesse, la Dignité Electorale attachée à cette Couronne demeure sans *altération*; ce qui est fondé sur deux Principes immuables reconnus de tous les tems dans l'Empire, & auxquels on n'a jamais entrepris de donner la plus légère atteinte dans les circonstances même les plus orageuses.

L'une de ces Maximes fondamentales est, que les Dignitez Electorales de l'Empire sont absolument inséparables de la possession & du titre des Principautez dont elles dépendent.

L'autre, que ces Dignitez sont des Offices purement *virils*, dont les Femmes ne peuvent être admises à faire les fonctions par elles-mêmes, & encore moins par d'autres personnes qui les représentent.

C'est donc vouloir détruire tous les fondemens de la partie la plus précieuse & la plus importante du Droit Public de l'Empire, que de soutenir, comme on fait dans le Rescrit de Vienne, qu'une Princesse peut aujourd'hui, sans abdiquer le Royaume de Bohème, transporter à un Prince étranger son Epoux la Dignité d'Electeur attachée à cette Couronne, ou en faire exercer par lui les augustes fonctions.

Cette Proposition est inouïe dans l'Empire. Cette tentative est une nouveauté sans exemple, & qui ouvre la porte à ne plus rien respecter de ce que tous les siècles ont regardé comme inviolable & sacré.

Les exemples citez dans le Rescrit de Vienne prouvent tout le contraire de ce qu'on y annonce.

Jean de Luxembourg Fils de l'Empereur Henri VII., fut élevé à la Couronne de Bohême en épousant la Princesse Elizabeth Sœur de Wenceslas Roi de Bohême, mort sans héritiers mâles. Il fut invité en 1314. à l'élection qui fut faite de l'Empereur Louis de Bavière; mais il n'y assista nullement au nom de la Reine son Epouse: il y fut admis de son chef en qualité de Roi, & par conséquent Electeur de Bohême.

En 1438. Albert II. Gendre du Roi Sigismond, fut, après la mort de son Beau-Pere, reconnu Roi de Bohême par le suffrage d'une partie des Etats. Une autre partie avoit appelé le Prince Casimir Frere du Roi de Pologne; & dans ces circonstances la dénonciation pour l'Electon d'un Empereur fut faite aux Etats de Bohême, soit à cause de l'absence du Roi Albert II., soit à cause de la concurrence de deux Rois. Quoiqu'il en soit, il est très-remarquable, que dans cette occasion il ne fut nullement question de la Reine Elizabeth Fille unique du dernier Roi de Bohême, & par conséquent Héritière de ce Royaume.

Enfin le Roi Ferdinand I. qui avoit épousé la Princesse Anne Fille de Ladislas IV., & Sœur de Louis II., tous deux Rois de Bohême, n'assista point au nom de la Reine son Epouse à la Diette Electorale qui fut convoquée à la fin de l'année 1530. Ce Prince avoit été couronné Roi de Bohême; & ce fut en cette qualité qu'il donna son suffrage comme personnellement Roi-Electeur de Bohême.

Ainsi aucune des trois Héritières de Bohême dont il est parlé dans le Rescrit de Vienne, n'a fait les fonctions de la Dignité Electorale, soit en personne, soit en transportant la Dignité d'Electeur au Prince son Epoux, ou en l'associant & le commettant pour elle.

Ce transport, cette commission, ou cette association, si l'on veut, faits par une Héritière de Bohême seule Reine, en faveur d'un Prince étranger son Epoux, & qui n'a pas lui-même le caractère de Roi de Bohême, sont absolument incompatibles avec la nature des Dignitez Electorales de l'Empire.

Toute

Toute Dignité Electorale est de sa nature un Office Seigneurial & Féodal, qui ne sauroit être détaché de la possession du Territoire, ni du titre de la Principauté. C'est une qualité relative, & que l'on peut aussi peu séparer de l'Etat Electoral, que la qualité de Souverain peut être séparée de la possession d'une Souveraineté.

La Bulle-d'or de l'année 1356. est formelle sur ce point.

Cette célèbre Constitution de l'Empire n'attribue les fonctions Electorales qu'au Possesseur actuel de l'Etat Electoral, & à cet égard elle soumet la Principauté Electorale de Bohême à la Loi commune.

La Bulle déclare d'abord : „ Que le Roi de Bohême, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe, & le Marquis de Brandebourg; le premier, EN VERTU DE SON ROYAUME; „ & les autres, EN VERTU DE LEURS PRINCIPAUTEZ, „ ont droit, voix & séance en l'Élection d'un Roi des Romains, „ futur Empereur, &c. (A) “

Cette Bulle ajoute : „ Que, comme toutes & chacunes les Principautez, en vertu desquelles on fait que les Princes Electeurs séculiers ont droit & voix en l'Élection du Roi des Romains, „ futur Empereur, sont tellement attachées & inséparablement unies à ce droit, & aux fonctions, dignitez & autres droits y appartenants & en dépendants, que le droit, la voix, l'office, la dignité, & les autres droits qui appartiennent à chacune desdites Principautez, ne peuvent échoir qu'à celui qui possède naturellement la Principauté avec la Terre, les Vasselages, Fiefs, Domaines & ses Appartenances, &c. “

Il est ordonné : „ Qu'à l'avenir chacune desdites Principautez demeurera, & sera si étroitement & indivisiblement conjointe & unie avec la voix d'Élection, que quiconque sera paisible Possesseur d'une desdites Principautez, jouira aussi de la libre & paisible possession du droit, de la voix, de l'office, de la dignité, & de toutes les autres appartenances qui la concernent, & sera réputé de tous vrai & légitime Electeur, & comme tel, on sera tenu à l'inviter, recevoir & admettre, & non autres, avec les autres Princes, en tous tems & sans aucune contradiction, aux Elections des Rois des Romains, sans qu'aucune des choses susdites, attendu qu'elles sont ou doivent être inséparables, puisse être en aucun tems divisée ou séparée l'une de „ l'au-

(A) Chap. VII. §. 2. de la Bulle-d'or.

„ l'autre . . . ; voulant que toute Audience soit refusée à celui qui deman-
 „ mandera l'une sans l'autre, & que si par surprise ou autrement il
 „ l'obtenoit . . . , le tout, & ce qui en pourroit émaner, soit de nul effet
 „ & aduellement nul. (B)

Si aujourd'hui l'on vouloit faire une Loi pour décider que l'exer-
 cice actuel du droit d'élire un Successeur au feu Empereur Charles
 VI. ne peut appartenir à celui qui n'est pas personnellement Roi-
 Electeur de Bohême, & que l'Acte contraire de la Cour de Vienne
 est absolument nul, pourroit-on rédiger cette Loi en des termes
 plus clairs ni plus exprès que ceux de la Bulle-d'or? On ne pour-
 roit y ajouter que les noms.

Les Etats-mêmes de Bohême que l'on cite dans le Rescrit de
 Vienne, & le Roi Ferdinand II. depuis Empereur, ont reconnu
 ces vérités fondamentales, comme on le peut voir dans la Let-
 tre des Etats du 3. Juillet 1619. & dans les autres Pièces rappor-
 tées par *Londorp* (C); mais ces Actes ne faisant que citer les
 termes de la Bulle-d'or que l'on a vû ci-dessus, il seroit inutile
 d'en transcrire les termes.

Ainsi le don & la cession de la Dignité Electorale de Bohême,
 faits en dernier lieu en faveur d'un Prince qui n'est pas Roi de
 Bohême, sont évidemment nuls & abusifs. Quelque nom que
 l'on donne à cet Acte, quelques couleurs qu'on recherche pour le
 soutenir, rien ne peut suppléer à la qualité de Roi de Bohême,
 essentiellement requise pour être aussi Electeur de Bohême. Ces
 deux caractères sont inséparables, comme étant attachez par les
 Constitutions de l'Empire à la possession réelle & personnelle de
 la même Souveraineté.

Il y a dans quelques Pays des Fiefs *en Pair*, ainsi nommez parce
 qu'ils n'ont point d'affiette fixe sur une Terre; mais ce seroit un
 prodige inouï dans l'Empire, que d'y voir un Electeur *en Pair*,
 c'est-à-dire, sans possession d'une Principauté Electorale.

La cession de la Dignité d'Electeur faite par une Reine de Bo-
 hême au Prince son Epoux qui n'en est pas Roi, ne pourroit
 pas même valoir par forme de Procuration & de Députation.

La raison en est sensible. Un Député ne fait que représenter
 une personne absente, qui seroit admise elle-même si elle se pré-
 sen-

(B) Au Chap. XX. suivant la Traduction du Sieur Heiff.

(C) *Londorp* Act. pub. lib. 4. cap. 62.

sentoit. Le Député ne sauroit avoir plus de droit que la personne qui l'a commis. Or il est incontestable que, quoiqu'une Femme puisse succéder au Royaume de Bohême, elle est incapable par son sexe de faire les fonctions de la Dignité d'Electeur attachée à cette Couronne. Cette Dignité est un Office purement *viril*, dont les Femmes sont exclues.

Le Royaume de Bohême est échû plusieurs fois à des Femmes; mais on n'a jamais vû d'Héritière de Bohême siéger dans une Diette Electorale. Il n'y en eut jamais d'invitée à y assister; & jamais l'Ambassadeur d'une Héritière de Bohême n'y fut admis.

Qu'on parcoure tous les Fastes de l'Empire; qu'on recherche curieusement ce qui s'est passé dans des tems de confusion, où tant d'autres Loix ont été négligées; on trouvera que celle-ci fut toujours immuable. L'Empire n'eut jamais pour Chef une Femme; & jamais Femme n'élut un Empereur. Les exemples déjà rappelés ne laissent sur ce point aucun doute.

La Cour de Vienne paroît elle-même si persuadée de ces dernières vérités, qu'on n'y prétend pas que l'Epoux d'une Reine de Bohême la représente comme Ambassadeur, ou comme Député, mais qu'il soit admis à la Diette Electorale de son chef, en qualité d'Electeur; & c'est pour arriver à ce but, qu'on a imaginé la voye de la cession & du transport de la Dignité Electorale de Bohême, en la détachant de cette Couronne.

Mais on a démontré ci-dessus que ce nouveau biais est impraticable, parce que c'est la possession de la Terre, en qualité de Prince, qui peut seule donner le titre & le caractère d'Electeur. Il y a bien-tôt quatre siècles, que la Bulle-d'or ayant prévu cette subtilité, l'a condamnée, même en déclarant nulle l'Electio d'un Empereur qui auroit été faite en conséquence d'une telle entreprise.

La Bulle-d'or n'admet qu'une seule exception à la Règle générale.

Lorsqu'un Electeur est mineur, c'est son plus proche Parent mâle & séculier qui, sans être Propriétaire de l'Electorat, exerce comme Tuteur & Administrateur du jeune Prince la Dignité Electorale. Mais cette exception confirme encore l'exclusion & l'incapacité des Femmes, puisque c'est un Parent mâle, & souvent éloigné, qui doit faire les fonctions d'Electeur, préférablement à la Mere du jeune Prince, qui seroit sa Tutrice naturelle.

D'ailleurs, puisqu'il n'y a point aujourd'hui de Roi de Bohême mineur, ce n'est point le cas de l'Administration.

Dès

Dès que le Trône est occupé par une personne que son sexe rend incapable des fonctions Electorales, il ne peut y avoir lieu à l'Administration d'un droit de Suffrage qu'elle n'a pas. Un Administrateur ne peut avoir plus de droit que celui dont il occupe la place.

Les Etats-mêmes du Royaume de Bohême ne pourroient point user, en ce cas, du droit d'Administration dont il est parlé fort inutilement, & sans leur aveu, dans le Rescrit de Vienne.

La situation actuelle des choses ne donne pas lieu d'entrer à cet égard dans la discussion du droit des Etats; mais il est aisé de satisfaire la curiosité de ceux qui voudroient savoir ce qui en pourroit être.

Il en est des Etats de Bohême, comme du Chapitre qui a droit d'élire un Archevêque-Electeur de l'Empire. Ce Chapitre dans lequel réside, comme en sa source, la Dignité Electorale, ne fauroit néanmoins, pendant la vacance du Siège, administrer cette Dignité, ni en Corps, ni par un Député d'entre les Chanoines qui le composent. Il ne peut, suivant les Constitutions de l'Empire, que nommer un Archevêque-Electeur.

De même les Etats de Bohême ne peuvent, en aucun cas, administrer la Dignité Electorale, soit en Corps, soit par un Député. Ils ne peuvent qu'élire un Roi lorsque le Trône est vacant; & quand ce Trône est rempli par une personne incapable des fonctions Electorales, ils ont à tous égards les mains liées.

Ce n'est pas que la Dignité Electorale de Bohême ne subsiste toujours; mais elle demeure suspendue jusqu'à ce qu'il y ait un Sujet capable d'en faire les fonctions.

Une Reine de Bohême & un Prince étranger son Epoux peuvent donner la naissance à un Prince futur Electeur. C'est à cela que se réduit actuellement tout leur pouvoir.

La Reine est incapable de faire les fonctions Electorales à cause de son sexe, & le Prince son Epoux parce qu'il n'est pas Roi de Bohême.

Enfin le droit de Suffrage Electoral ne résidant actuellement sur aucune Tête capable, par son sexe & par son caractère Royal, de l'exercer, personne au monde ne peut en être Administrateur.

Telles sont les Constitutions fondamentales de l'Empire, que l'intérêt de la Patrie a profondément gravées dans le cœur de ses premiers Princes, & que le Rescrit de Vienne tentera vainement d'y effacer.



Universitäts- und Landesbibliothek
Sachsen-Anhalt
Magdeburg



ALF 154888

ULB Halle 3
003 941 108



50

R

V. 17
10/18



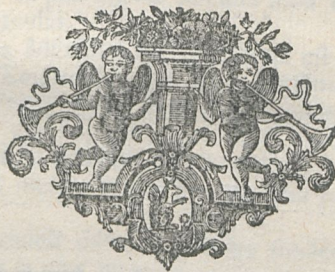




REFUTATION ⁵²
ay P A R
LES LOIX FONDAMENTALES
DE L'EMPIRE,
DU RESCRIT

Daté de Vienne du 20. Décembre
1740.

Touchant l'Exercice actuel du Droit de Suffrage de
L'ELECTORAT DE BOHEME.



1741.

